Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.), née PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire en date du 8 décembre 2025.

Arrêt N° 3/26 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du sept janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00724 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 août 2025 et signifiée à PERSONNE1.), née PERSONNE1.), par exploit d'huissier de justice en date du 26 août 2025,

représenté par Maître KLEIN Vicky, avocat, demeurant à Schieren, en remplacement de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren,

e t :

PERSONNE1.), née PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Noa RECKTENWALD, avocat demeurant à Luxembourg, en replacement de Maître Laura GUETTI avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.), née PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), et PERSONNE2.) ont contracté mariage en date du 24 février 2018 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.) (Bosnie-Herzégovine).

Trois enfants sont issus de leur union, à savoir :

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), née le DATE1.),
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.) et
- PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.)), née le DATE3.).

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) tendant à voir prononcer le divorce entre les parties et à voir statuer sur les mesures accessoires tant entre les époux qu'à l'égard des enfants communs, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Diekirch a, par jugement du 16 juin 2025

- prononcé le divorce entre les parties,

- fixé le domicile légal et la résidence habituelle des trois enfants communs auprès de PERSONNE1.),

- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard des trois enfants communs à exercer chaque semaine, alternativement le samedi ou le dimanche à chaque fois de 9.00 heures à 18.00 heures,

- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 300 EUR par mois et par enfant à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs, y non compris les allocations familiales,

- dit que ce secours alimentaire est payable et portable le 1er de chaque mois avec effet au 21 mars 2025 et à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

- condamné chacune des parties à contribuer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des trois enfants communs et énumérés ci-dessous :

  - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés, dont les frais d'orthodontie et de lunettes,

  - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (voyages scolaires, classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes),

  - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d' activités extrascolaires, frais d'inscription aux cours de conduite) et

  - les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,

- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.), une pension alimentaire à titre personnel de 900 EUR par mois pendant une durée de 9 mois à partir du 16 juin 2025,

- dit que cette pension est payable et portable le 1er de chaque mois avec effet au 16 juin 2025 et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés et

- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés par moitié à charge de chacune des deux parties avec distraction au profit de Maître Paul JASSENK pour la moitié incombant à PERSONNE2.).

De ce jugement qui selon les informations à la disposition de la Cour d'appel a uniquement fait l'objet d'une signification au mandataire d'PERSONNE2.) en date du 8 juillet 2025, ce dernier a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 août 2025 et signifiée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 26 août 2025.

Il demande, par réformation, de fixer la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs au montant de 200 EUR par mois et par enfant à partir du 21 mars 2025, sinon à tout autre montant à fixer *ex aequo et bono* par la Cour d'appel.

PERSONNE2.) demande encore principalement de dire que PERSONNE1.) n'est pas dans un état de besoin et partant de le

décharger du paiement de la pension alimentaire à titre personnel de 900 EUR par mois auquel il a été condamné pendant une durée de neuf mois à partir du 16 juin 2025 et subsidiairement de réduire ladite pension alimentaire à de plus justes proportions.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement du 16 juin 2025.

Appréciation de la Cour

Dans la mesure où la pension alimentaire pour les enfants communs est fixée en fonction des capacités contributives de chacune des parties, il convient d'abord d'examiner le bien-fondé de l'appel en ce qu'il porte sur la pension alimentaire à titre personnel allouée à PERSONNE1.) pendant une durée de neuf mois à partir du 16 juin 2025 afin de déterminer ses capacités contributives.

Pension alimentaire à titre personnel

PERSONNE2.) critique le jugement entrepris en ce qu'il a retenu un état de besoin dans le chef de PERSONNE1.) tant pendant la période allant du 21 mars 2025, date de la demande en divorce, jusqu'au 16 juin 2025, date du jugement entrepris, que pour la période postérieure au prononcé du divorce.

S'il ne critique pas le jugement en ce qu'il a retenu qu'il a satisfait à son obligation de secours mutuel entre conjoints par le paiement du loyer de l'ancien domicile familial pendant la procédure de divorce, il soutient que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 900 EUR par mois pendant une durée de neuf mois à partir du 16 juin 2025, date du prononcé du divorce.

PERSONNE2.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'après avoir constaté que « *ni son âge ni son état de santé n'empêchent PERSONNE1.), née PERSONNE1.), de travailler* [et que] *depuis la séparation de fait des parties en septembre 2023, elle disposait de plus d'une année et demie pour prendre ses dispositions et stabiliser sa situation personnelle,* il n'en a pas conclu qu'elle a contribué à sa propre mise en situation de besoin et que de ce fait, elle n'avait pas droit à une pension alimentaire à titre personnel.

Compte tenu du fait que PERSONNE1.) serait capable de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée, PERSONNE2.) estime que le juge aux affaires familiales aurait dû prendre en considération un revenu théorique dans le chef de celle-ci.

PERSONNE1.) réplique que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte de son état de besoin. Si elle ne conteste pas être en mesure de s'adonner à une activité rémunérée, elle soutient que, pendant la vie commune, les parties avaient convenu qu'elle ne

s’adonne pas à une activité rémunérée pour pouvoir s’occuper de l’entretien et de l’éducation des enfants communs. Après la séparation des parties au mois de septembre 2023, elle n’aurait pas pu s’adonner à une activité rémunérée, alors qu’elle aurait dû s’occuper seule de la prise en charge des enfants communs. Elle fait valoir que, mis à part le paiement du loyer mensuel de l’ancien logement familial, PERSONNE2.) ne l’a pas soutenue financièrement. Le cadet des enfants, âgé de 3 ans, ne fréquenterait la crèche que depuis le mois de septembre 2025.

Il convient d’abord de relever que le jugement entrepris n’est pas critiqué en ce qu’il a examiné la demande de PERSONNE1.) en obtention d’une pension alimentaire à titre personnel à partir du 16 juin 2025 au regard des articles 246 et 247 du Code civil.

L’article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l’un des conjoints l’obligation de verser à l’autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l’autre conjoint* ».

Selon l’article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l’âge et l’état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu’il leur faudra consacrer à l’éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu’en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d’appréciation au juge en ce qu’ils ne se réfèrent plus à l’unique état de besoin du demandeur d’aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu’ils continuent d’exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu’il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu’offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu’il procure.

Il résulte des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que si le principe a été maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce (Documents parlementaires 6996-22, Rapport de la commission juridique, p.79 et ss., article 247).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire à titre personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin.

Les parties ont contracté mariage en date du 24 octobre 2018. Le mariage des parties a duré environ sept ans. Trois enfants communs sont nés de leur union en 2018, 2020 et 2022.

Il résulte d'une attestation établie par la Caisse d'assurance maladie du Canton de ADRESSE3.) le 4 décembre 2019 que PERSONNE1.) a été couverte par l'assurance maladie pendant les périodes allant du 8 septembre 2000 au 18 avril 2004 (Société publique cantonale « Transport public » et du 23 juillet 2007 au 27 septembre 2019 (Institution publique « HÔPITAL1.) »).

Au vu de cette pièce, il convient d'admettre que PERSONNE1.) a continué à vivre à ADRESSE3.) après le mariage des parties. Le curriculum vitae d'PERSONNE2.) renseigne pour la période « *2018-2021* » une expérience professionnelle comme « *infirmier- Direction de la Santé-Inspection sanitaire, Hamm* », de sorte qu'il convient de retenir qu'il a vécu au Luxembourg pendant la période afférente.

Le jugement entrepris mentionne que PERSONNE1.) « *se trouve depuis sept ans au Luxembourg* ».

Il est constant en cause qu'elle ne s'est pas adonnée à une activité rémunérée depuis qu'elle réside au Luxembourg et qu'elle est titulaire d'un diplôme d'« assistante pédiatrique » délivré à ADRESSE3.) le 24 novembre 2020.

Les parties vivent séparées depuis le mois de septembre 2023.

Bien qu'PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir entrepris de démarches pour stabiliser sa situation personnelle et pour faire reconnaître son diplôme d'«assistante pédiatrique » dès leur séparation, il a attendu le 20 juin 2025 pour s'inscrire de façon officielle à une autre adresse. Ce n'est donc qu'à partir de cette date que

PERSONNE1.) a pu faire des démarches afin de pouvoir bénéficier d'aides étatiques lui permettant de subvenir partiellement à ses besoins et ceux des enfants communs.

PERSONNE2.) n'a pas non plus jugé opportun de prendre l'initiative d'engager une procédure de divorce à l'encontre de PERSONNE1.), ce qui aurait obligé celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir subvenir tant à ses propres besoins qu'à ceux des enfants communs.

Il convient partant de retenir qu'il a accepté de vivre séparé de son épouse et des enfants communs tout en continuant à subvenir à leurs besoins au titre de sa contribution aux charges du mariage et en restant déclaré de façon officielle à l'adresse de l'ancien domicile familial.

C'est partant à tort que, dans le cadre de la procédure de divorce, il reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir entrepris les démarches nécessaires dès la séparation des parties au mois de septembre 2023 pour subvenir elle-même à ses besoins personnels.

Au vu de ce qui précède et des décisions que les parties ont prises ensemble quant à la prise en charge des enfants tant pendant la vie commune que pendant la période allant du mois de septembre 2023 jusqu'au 21 mars 2025, date à laquelle PERSONNE1.) a déposé sa demande en divorce, le juge aux affaires familiales est à confirmer en ce qu'il a accordé à cette dernière une pension alimentaire à titre personnel pendant une durée de neuf mois à partir du 16 juin 2025, soit pendant la période allant du 16 juin 2025 au 15 mars 2026 pour finaliser les démarches qu'elle a entamées pour stabiliser sa situation personnelle et notamment pour rechercher activement un travail rémunéré.

Il résulte du décompte établi par le Fonds National de Solidarité que PERSONNE1.) touche le montant de 1.840,08 EUR à titre de revenu d'inclusion sociale (REVIS) depuis le 1er juin 2025.

Dans la mesure où il s'agit d'une aide sociale versée par la communauté et où il est de principe que l'obligation alimentaire imposée aux époux par les articles du Code civil doit passer avant la contribution de la collectivité nationale qui, à cet égard, doit garder un caractère subsidiaire, le REVIS dont bénéficie PERSONNE1.) n'est pas à prendre en considération pour apprécier ses facultés financières.

Pendant la période de neuf mois, accordée à PERSONNE1.) pour lui permettre de trouver un travail adapté à ses qualifications professionnelles, il n'y a pas non plus lieu de prendre en considération un revenu théorique dans son chef.

Il convient partant de retenir que PERSONNE1.) se trouve sans revenus pendant la période de neuf mois allant du 16 juin 2025 au 15 mars 2026.
Il résulte des extraits bancaires versés par l'intimée qu'elle paye un loyer mensuel de 880 EUR et des avances mensuelles sur charges de 180 EUR depuis le 1er juillet 2025. Comme elle est sans revenus, ces deux montants sont à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

PERSONNE2.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a, après avoir fait abstraction des montants de 500 EUR et 630 EUR payés au titre de loyer et de remboursement d'un prêt hypothécaire SOCIETE1.), retenu un revenu net disponible mensuel de 3.709 EUR dans son chef. Il reproche encore au juge aux affaires familiales de ne pas avoir pris en considération le loyer mensuel et les charges locatives à hauteur du montant total de 1.300 EUR qu'il aurait continué à payer jusqu'au mois de juin 2025.

Il est constant en cause que l'appelant a continué à payer le montant de 1.060 EUR à titre de loyer mensuel et d'avances mensuelles sur charges après la séparation des parties au mois de septembre 2023 et qu'il a continué à payer les autres frais relatifs à l'ancien logement familial tels que les taxes communales et les factures SOCIETE2.) qu'il évalue au montant mensuel de 240 EUR. Ce dernier montant n'étant pas contesté par PERSONNE1.), il y a lieu de retenir que les dépenses qu'PERSONNE2.) a pris en charge aux titres précités s'élèvent au montant mensuel de 1.300 EUR.

Etant donné qu'PERSONNE2.) a uniquement payé le loyer mensuel de l'ancien domicile familial occupé par PERSONNE1.) jusqu'au 30 juin 2025 et que la pension alimentaire à titre personnel n'est due qu'à partir du 16 juin 2025, les frais en relation avec l'ancien logement familial qu'il a exposés au mois de juin 2025 ne sont à prendre en considération qu'à hauteur du montant de 650 EUR.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) ne verse aucune preuve de paiement du loyer mensuel de 500 EUR qu'il prétend payer à sa mère depuis la séparation des parties. C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales en a fait abstraction.

Il ne verse pas non plus de pièces ni quant à l'acquisition de l'immeuble situé en Allemagne ni quant au prêt immobilier SOCIETE1.) contracté pour financer ladite acquisition.

Selon les dires non contestés de PERSONNE1.), l'immeuble constitue un bien propre à PERSONNE2.) et les mensualités du prêt SOCIETE1.) ont été payées à l'aide des revenus de ce dernier, qui en vertu du régime de la communauté légale ayant existé entre les époux,

seraient à considérer comme étant des revenus communs pendant la durée du mariage.

Au vu des contestations émises par l'intimée et du fait que la pension alimentaire à titre personnel n'est réclamée qu'à partir du jugement ayant prononcé le divorce entre les parties, il y a lieu de faire abstraction de la mensualité de 630 EUR relative au prêt personnel d'PERSONNE2.) à titre de dépense incompressible pour l'appréciation de ses capacités contributives.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de ne pas donner une image transparente des revenus qu'il perçoit de la part de son employeur actuel, la société anonyme SOCIETE3.), raison pour laquelle la Cour a sollicité la production en cours de délibéré de fiches de salaire récentes ainsi que de celle du mois de décembre 2024 mentionnant le revenu cumulé annuel afin de pouvoir être renseignée quant au paiement d'éventuels bonus, primes ou gratifications de la part de son employeur.

Par courrier du 18 décembre 2025, le mandataire d'PERSONNE2.) communique ses fiches de salaire des mois d'août, septembre et novembre 2025. Il informe la Cour que son mandant ne dispose pas de sa fiche de salaire du mois de décembre 2024 et que celle du mois de décembre 2025 ne lui parviendra qu'au mois de janvier 2026.

Comme l'appelant aurait pu se procurer sa fiche de salaire du mois de décembre 2024 auprès de son employeur, respectivement verser l'extrait bancaire relatif au salaire payé pour le mois de décembre 2024, c'est à juste titre que PERSONNE1.) fait valoir qu'il ne donne pas une image transparente de l'intégralité de ses revenus.

Dans la mesure où en vertu de l'article 6 du contrat de travail d'PERSONNE2.) signé avec la société anonyme SOCIETE3.), seuls les « *bonus, prime ou gratification de quelque nature que ce soit qui ne relève*[nt] *d'aucune disposition légale ou contractuelle, accordé au Salarié, aura le caractère de pure libéralité, quels que soient sa fréquence et/ou son montant et ne pourra créer aucun droit acquis pour le Salarié* », il ne peut être exclu que son revenu mensuel moyen est plus élevé que le revenu mensuel moyen tel qu'il résulte de sa fiche de salaire du mois de novembre 2025 mentionnant un revenu net cumulé du montant de 57.044,70 EUR à cette date, correspondant à une revenu net mensuel moyen de 5.185,88 EUR (=57.044,70 :11).

De ce montant sont déduits les montants de respectivement 580,99 EUR à titre d'« utilisation voiture » et 194,40 EUR à titre de « ticket restaurant ».

Dans la mesure où le montant de 194,40 EUR constitue un avantage en nature de la part de son employeur, ce montant est à prendre en

considération pour l'appréciation de ses facultés contributives. A défaut de contestation précise en ce qui concerne le montant de 580,99 EUR, celui-ci est, au vu de sa destination, à retenir à titre de dépense incompressible dans son chef.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir un revenu net mensuel moyen de respectivement 3.954,89 EUR (=5.185,88-650-580,99) pour la période du 16 au 30 juin 2025 et 4.604,89 EUR (=5.185,88-580,99) dans le chef d'PERSONNE2.) à partir du 1er juillet 2025.

Même à supposer établi qu'PERSONNE2.) ne touche pas de revenu supplémentaire de la part de son employeur au titre de « *bonus, prime ou gratification* », le montant précité de 4.604,89 EUR lui permet de payer une pension alimentaire à titre personnel de 900 EUR à PERSONNE1.), dépourvue de revenus pendant la période du 16 juin 2025 au 15 mars 2026, pour permettre à celle-ci de subvenir à ses besoins personnels et payer sa part des frais extraordinaires des enfants communs.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 900 EUR pendant une durée de neuf mois à partir du 16 juin 2025.

<u>Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation pour les trois enfants communs</u>

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur les articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour fixer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation des enfants communs.

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du Code précité prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire pour les trois enfants communs au 21 mars 2025.

PERSONNE2.) critique, cependant, le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une pension alimentaire de 300 EUR par mois et par enfant pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs. Il offre de payer une pension alimentaire de 200 EUR par mois et par enfant.

Quant à la critique formulée par PERSONNE2.) à l'égard du juge aux affaires familiales de ne pas avoir tenu compte d'un revenu théorique dans le chef de PERSONNE1.), il est de principe que le juge doit se placer au jour où il statue pour apprécier les besoins et les ressources des créancier et débiteur d'aliments lorsqu'il s'agit de fixer la pension alimentaire pour l'avenir.

Tel qu'il a été retenu ci-dessus, PERSONNE1.) se trouve sans revenus pendant la période du 16 juin 2025 au 15 mars 2026.

A partir du 16 mars 2026, elle est censée avoir trouvé un travail rémunéré lui permettant de contribuer à l'entretien et l'éducation des trois enfants communs.

S'il résulte des pièces versées par l'intimée qu'elle est inscrite comme demanderesse d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) depuis le mois d'avril 2025, elle n'a précisé ni la nature de l'activité rémunérée sur laquelle elle a concentré ses recherches ni le salaire auquel elle peut s'attendre au vu du diplôme d'« assistante pédiatrique » lui délivré en 2019.

La Cour d'appel se trouve dès lors dans l'impossibilité de déterminer le montant à retenir dans le chef de PERSONNE1.) à titre de revenu théorique.

Eu égard aux dispositions de l'article 249 du Code civil, qui pose le principe et les conditions suivant lesquelles le secours alimentaire à titre personnel peut être modifié en cas de changement des situations des parties respectives et en l'absence de précisions, il appartiendra, le cas échéant, à PERSONNE2.) de saisir le moment venu le juge aux affaires familiales d'une demande pour que la pension alimentaire pour les enfants communs soit revue à la baisse au regard des revenus payés à PERSONNE1.) pour l'activité professionnelle à laquelle elle est censée s'adonner à partir du 16 mars 2026.

La situation financière d'PERSONNE2.) a été examinée dans le cadre de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel. Si ses revenus pendant la période allant du 21 mars au 5 juin 2025 n'ont pas varié, il y a cependant lieu de tenir compte du paiement des frais relatifs à l'ancien logement familial qu'il a continué à payer pendant cette période, ces frais étant de l'ordre de 461,29 EUR pour la période du 21 au 31 mars 2025 et de 1.300 EUR pour la période du 1er avril au 30 juin 2025.

Le revenu net disponible d'PERSONNE2.) s'élevait partant aux montants de 4.143,60 EUR (=5.185,88-580,99-461,29) pour la période du 21 au 31 mars 2025 et 3.304,89 EUR (=5.185,88-580,99-1.300) pour la période du 1er avril au 30 juin 2025. Il est de 4.604,89 EUR (=5.185,88-580,99) à partir du 1er juillet 2025.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef des enfants communs, de sorte qu'il convient de se référer aux besoins normaux de nourriture, de logement, d'habillement, de téléphonie et de soins de chaque enfant du même âge que les enfants communs qui ne sont pas entièrement couverts par les allocations familiales touchées pour leur compte.

S'il résulte des pièces versées par l'appelant qu'il a pris en charge divers frais des enfants communs pendant l'année 2024, il ne verse aucune pièce relative à des frais qu'il aurait payés pour eux à partir du 21 mars 2025.

Compte tenu des situations financières respectives de chacune des parties telles qu'elles sont décrites ci-dessus, des besoins des enfants communs qui sont partiellement couverts par les allocations familiales, des modalités d'exercice du droit de visite d'PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs, ainsi que de la participation de chacun des parents par moitié à leurs frais extraordinaires, le jugement est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 300 EUR par enfant et par mois à partir du 21 mars 2025.

Au vu de l'issue du litige en première instance, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné chacune des parties à la moitié des frais et dépens. Au vu du sort réservé à l'appel d'PERSONNE2.), ce dernier est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE2.) ayant succombé en instance d'appel, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour ladite instance est à déclarer non fondée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 16 juin 2025 dans la mesure où il a été entrepris,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la procédure d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Martine DISIVISCOUR, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.